

3. *Se félicite* des dispositions prises pour que les pays en voie de développement participent pleinement et effectivement aux discussions et au processus de prise de décisions liés à la réforme et souligne le rôle du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes en tant qu'organe ayant entière compétence dans toutes les négociations intéressant la réforme;

4. *Reconnaît* la nécessité de donner au nouveau système monétaire le degré de souplesse qui convient, en tenant compte entre autres, spécifiquement, des caractéristiques spéciales et des problèmes particuliers de structure dans les pays en voie de développement;

5. *Invite* le Fonds monétaire international à prêter attention aux préoccupations des pays en voie de développement, en particulier lors du réexamen prochain de sa structure actuelle des quotes-parts et, partant, de celle des votes;

6. *Approuve* la poursuite de l'étude des propositions visant à créer un nouveau mécanisme pour assurer le financement à plus long terme de la balance des paiements des pays en voie de développement;

7. *Reconnaît* la nécessité de revoir les méthodes de fonctionnement du Fonds monétaire international, particulièrement en ce qui concerne les délais pour le remboursement des prêts et les accords de confirmation, le système de financement compensatoire et les conditions de financement des stocks régulateurs de produits de base, de façon à permettre aux pays en voie de développement de les employer de manière plus efficace;

8. *Affirme* qu'il importe au plus haut point de faire en sorte que le nouveau système crée des conditions susceptibles de favoriser un flux croissant de ressources réelles des pays développés vers les pays en voie de développement et contienne des arrangements à cette fin;

9. *Recommande* que, dans le cadre de la réforme du système monétaire international, on prenne le plus rapidement possible une décision, conformément au calendrier établi par le Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes, sur les questions pendantes, y compris celle de l'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et les ressources financières supplémentaires en vue du développement;

10. *Souligne* que la création, par le Fonds monétaire international, de droits de tirage spéciaux supplémentaires, de façon ordonnée et dans des proportions suffisantes, devrait être déterminée sur la base des besoins mondiaux de liquidité;

11. *Décide* que les pays en voie de développement seront exemptés chaque fois que possible de restrictions sur les importations de marchandises et sur les sorties de capitaux à des fins de balance des paiements et qu'il sera tenu compte des conditions spéciales des pays en voie de développement en étudiant les restrictions que ces pays pourraient juger nécessaire d'appliquer;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes de créer un groupe technique sur le transfert des ressources réelles pour examiner en détail les propositions précises concernant les mesures que le Comité pourrait prendre, conformément à son mandat, en vue de favoriser le flux de ressources réelles

des pays développés vers les pays en voie de développement.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3085 (XXVIII). Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷, en date du 20 mai 1972, et la résolution 3041 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972,

Rappelant l'importante déclaration du 14 septembre 1973 qui a été approuvée à la réunion ministérielle des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tenue à Tokyo, ainsi que la déclaration de clôture du Président de la réunion,

Réaffirmant que les négociations commerciales multilatérales auront pour but, entre autres, d'accorder des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement de manière à leur permettre d'accroître sensiblement leurs recettes en devises, de diversifier leurs exportations, d'accélérer le taux d'expansion de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, d'améliorer leurs possibilités de participation à l'expansion du commerce mondial et de parvenir à un meilleur équilibre entre pays développés et pays en voie de développement dans la répartition des avantages résultant de cette expansion, grâce, dans toute la mesure possible, à une amélioration substantielle des conditions d'accès des produits intéressant les pays en voie de développement et, le cas échéant, à des mesures de nature à établir des prix stables, équitables et rémunérateurs pour les produits primaires,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973¹⁸, dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement ont exprimé leur conviction que les négociations commerciales multilatérales ouvriront la voie à une division internationale du travail nouvelle et équitable et contribueront à la création d'un nouveau système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et sur l'intérêt commun de tous les pays,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 26 octobre 1972 au 11 septembre 1973¹⁹;

2. *Souligne* que la Déclaration de Tokyo est libellée en termes généraux et ouvre la voie à la poursuite d'une action selon les modalités indiquées par les délégations à la réunion ministérielle permettant en particulier aux gouvernements, au cours des travaux du Comité des négociations commerciales, de tenir dûment compte des préoccupations, des perspectives et des principes évoqués à Tokyo par différentes délégations, en particulier celles des pays en voie de développement;

3. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre de gouvernements ont décidé d'entamer dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

¹⁷ Ibid.

¹⁸ A/9330, p. 77.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1).

d'amples négociations commerciales multilatérales auxquelles pourront participer tous les pays, développés et en voie de développement;

4. *Compte* que les objectifs fondamentaux qui inspireront les négociations seront ceux, dont il a été convenu à Tokyo, de la non-réciprocité et d'un traitement spécial et plus favorable au moyen de mesures préférentielles en faveur des pays en voie de développement, chaque fois que cela sera possible et approprié au cours des négociations;

5. *Invite* les participants aux négociations commerciales multilatérales à veiller à ce que :

a) Le Comité des négociations commerciales permette au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de participer à ses délibérations comme il convient;

b) Le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tienne le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement constamment informé du déroulement des négociations commerciales multilatérales, de manière à permettre à ce dernier d'aider plus facilement les pays en voie de développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport au Conseil du commerce et du développement, à sa quatorzième session, sur tous les aspects des négociations qui intéressent le commerce et le développement des pays en voie de développement.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3086 (XXVIII). Activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session²⁰, et en particulier les recommandations faites par le Conseil dans sa décision I (VII) du 11 mai 1973 et ses décisions II (VII) et III (VII) du 14 mai 1973²¹,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, relative au rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Consciente de la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour répondre aux besoins des pays en voie de développement dans le secteur clef du développement industriel,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session;

2. *Accueille avec satisfaction* la recommandation figurant dans la décision I (VII) du Conseil du développement industriel et visant à accroître, à compter de 1975, la base de travail et le budget du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les ressources supplémentaires devant être consacrées à

une action spéciale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de la constitution d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel comprenant toutes les contributions volontaires versées à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, autres que celles destinées au Programme des Nations Unies pour le développement, comme il est envisagé au paragraphe 2 de la décision II (VII) du Conseil du développement industriel, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Approuve* la recommandation figurant dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel et visant à accroître le nombre des conseillers industriels hors siège, ainsi que les instructions données au Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour qu'il étudie la possibilité de financer l'accroissement susmentionné au moyen de fonds provenant du budget de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres sources, sans préjudice de l'examen de la question d'un appui que le Programme des Nations Unies pour le développement fournirait pour les conseillers industriels hors siège, examen entrepris actuellement par le Conseil d'administration du Programme;

5. *Approuve également* la recommandation formulée au paragraphe 5 de la résolution 36 (VII) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1973²¹, et visant à inclure dans les crédits à prévoir au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le nouvel élément concernant la coopération industrielle entre pays en voie de développement, en lui accordant un rang de priorité élevé.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3087 (XXVIII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972 et la résolution 33 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972²²,

Ayant présentes à l'esprit l'invitation du Gouvernement péruvien tendant à ce que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tienne à Lima et la recommandation formulée par le Conseil du développement industriel à sa septième session concernant le lieu et la date de la Conférence²³,

1. *Accepte avec une profonde gratitude* l'invitation du Gouvernement péruvien;

2. *Décide* que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tiendra à Lima du 12 au 26 mars 1975.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

²⁰ Ibid., Supplément n° 16 (A/9016).

²¹ Ibid., annexe II.

²² Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716), annexe II.

²³ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 16 (A/9016), par. 45 à 55.